

# STATUTS

## Badminton Club Narbonnais

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Badminton Club Narbonnais (B.C.N.)

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- La pratique sportive du badminton ainsi que les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport ;
- La formation et le perfectionnement des joueurs et des animateurs ;
- La pratique des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées physiques, visuelles et sourdes ;
- Et de manière générale, de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet.

### Article 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- L'organisation de séances d'entraînement, de compétitions, de voyages d'études, de manifestations et de toutes initiatives susceptibles de favoriser l'objet.

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

Parc des Sports et de l'Amitié

4, avenue Pierre de Coubertin

11 100 Narbonne.

Il peut-être transféré à tout moment et en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 : Affiliation

L'association est affiliée à Fédération Française de Badminton (FFbad).

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle relève.

## **Article 7 : Composition**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur toutes les personnes ou morales à qui le conseil d'administration aura décerné ce titre pour service rendu à l'association. Le titre de membre d'honneur est donné soit de manière limitée, soit de manière illimitée, il peut être retiré par le conseil d'administration.
- b) Membres actifs : sont membres actifs toutes les personnes physiques qui ont acquitté leur cotisation

## **Article 8 : Cotisation**

La cotisation annuelle due par les membres est fixée chaque année par le conseil d'administration.

## **Article 9 : conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association en même temps que le règlement intérieur s'il en existe un.

Le règlement intérieur précise les conditions pratiques et la forme que doit prendre la demande d'adhésion.

## **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès s'il s'agit d'une personne physique ;
- b) LA cessation d'activité s'il s'agit d'une personne morale ou physique ;
- c) La démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- d) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration (majorité simple des présents, quorum de la moitié du CA) pour motif grave ou portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- e) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après une mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours à compter de sa notification par lettre recommandée ou remise en main propre contre signature.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre peut être invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Le conseil d'administration selon la gravité de la faute et le préjudice supporté par l'association peut engager des poursuites contre le membre fautif.

## **Article 11 responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 12 Conseil d'administration**

- a) L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) comprenant de 3 à 24 membres.
- b) Les administrateurs sont désignés par les membres actifs à jour de leur cotisation et en âge de voter (voir article 18) le jour de l'assemblée générale pour une durée d'une année. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se renouvelle chaque année. Il faut avoir au minimum 16 ans pour siéger au CA. 75% au moins des administrateurs doivent avoir 18 ans ou plus le jour de l'élection.

- c) En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par cooptation de 2 membres au maximum du CA.
- d) Si 50% du CA est démissionnaire, une assemblée générale doit avoir lieu pour réélire un nouveau CA, ce dans un délai de 45 jours après la démission.

### **Article 13 Réunions**

- a) Le CA se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président (en cas de collégiale par un des membres de la collégiale) ou par au moins la moitié des membres du CA.
- b) La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre peut posséder un seul pouvoir en plus de son vote. En cas de quorum non atteint à deux réunions de suite au CA, une troisième réunion a lieu et il n'est alors pas nécessaire que la moitié des membres soient présents pour délibérer mais avec un minimum de 3 administrateurs présents à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. En cas de collégiale de Président et d'égalité, c'est la proposition soutenue par le plus de membres de la collégiale qui est retenue. En cas d'égalité de répartition égalitaire des membres de la collégiale, la voix du membre de la collégiale le plus âgé est prépondérante.

- c) Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président (ou le membre de la collégiale délégué) et le secrétaire.

### **Article 14 Pouvoirs du CA**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées.

Le conseil d'administration peut proposer une modification des statuts. (le « seul » est contraire à l'article 23)

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout établissement, effectue tout emploi de fond, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président ou la collégiale via un ou plusieurs de ses membres délégataires et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement nécessaire, de biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet.

Il nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des différentes instances des associations ou fédérations auxquelles l'association est affiliée ou susceptible de s'affilier.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il rédige et vote le règlement intérieur (volets administration, joueur et personnel salarié).

## **Article 15 Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein chaque année un bureau comprenant :

Un Président ou une collégiale de présidence

Un Trésorier

Un Secrétaire

En cas de collégiale de présidence, celle-ci remplit les rôles du Président. Elle peut être composée de 2 à 8 membres « coprésidents ». Son fonctionnement et ses délégations peuvent être définis par le règlement intérieur partie « administration » si il existe.

En plus des 3 postes ci-dessus et fonction des besoins le CA peut également élire si nécessaire :

Un Secrétaire adjoint

Un Trésorier adjoint

Un à 4 Vice-présidents sauf en cas de collégiale, il n'est alors pas possible d'élire des vice-présidents

Les membres sortants sont rééligibles.

Le trésorier ne peut être Président, ni membre de la collégiale.

## **Article 16 Rôle des membres du bureau**

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Il nomme et décide de la rémunération de personnel de l'association.
2. Le Président ou la collégiale de présidence dirige tous travaux du CA et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente (ou le membre délégué de la collégiale) en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (ou le membre délégué par la collégiale de présidence) rédige le rapport moral annuel soumis au vote de l'assemblée. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du CA, ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.
3. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il a la responsabilité de la rédaction des procès verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
4. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ou du membre de la collégiale délégué. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Selon les dispositions légales un commissaire au compte peut être nommé. Le trésorier travaille alors en lien avec celui-ci.

### **Article 17 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et en âge de voter au jour de l'assemblée (16 ans révolus).

Elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère notamment sur les rapports moral et financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur les modifications de statuts si celles-ci font partie de l'ordre du jour.

### **Article 18 Décisions et validité**

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés en âge de voter (sauf modification de statuts voir article 23).

On peut donner pouvoir (procuration) à un autre membre en cas d'empêchement. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. En cas de collégiale de Président et d'égalité, c'est la proposition soutenue par le plus de membres de la collégiale qui est retenue. En cas d'égalité de répartition égalitaire des membres de la collégiale, la voix du membre de la collégiale le plus âgé est prépondérante.

Quorum : Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres à jour de leur cotisation et en âge de voter est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

L'âge de vote est fixé à 16 ans révolus le jour de l'assemblée.

### **Article 19 Assemblée générale extraordinaire**

Elle peut être convoquée par le Président ou en cas de collégiale par deux membres de la collégiale de présidence.

Elle peut également être convoquée à l'initiative du CA ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs en âge de voter (16 ans).

Son ordre du jour est fixé par les personnes qui la convoquent.

### **Article 20 Représentation**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou en cas de collégiale par le membre désigné de la collégiale.

En cas de nécessité le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du CA après avis de celui-ci.

## **Article 21 Ressources**

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions ;
- Les aides de toute nature
- Les produits de toutes manifestations de l'association
- Les dons.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou en cas de collégiale par celle-ci ou son délégataire, ou par tous les membres du CA délégués à cet effet.

## **Article 22 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il doit être voté par la majorité absolue des membres. Ce règlement est alors destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association et aux questions de disciplines sportives.

## **Article 23 Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres en âge de voter (16 ans).

Sous réserve des conditions ci-dessous :

- si l'assemblée générale ordinaire doit se réunir dans les 45 jours qui suivent la proposition, la demande de modification est portée à l'ordre du jour de celle-ci.
- Sinon une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 45 jours qui suivent au plus tard.
- Les conditions requises à l'article 18 s'appliquent pour les modalités de vote le quorum et la validité des décisions, sauf pour la modification de statuts ou la dissolution (voir alinéa suivant). Notamment en cas de quorum non atteint il est convoqué une deuxième assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui statue alors sur la modification même si le quorum n'est pas atteint.
- On déroge à la règle de la majorité absolue définie à l'article 18 uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution. La règle est alors celle-ci : les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et en âge de vote (16 ans révolus) le jour du vote de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il en est de même pour le vote de la dissolution.

## **Article 24 Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 23. Il en va de même pour les conditions de vote.

## **Article 25 Liquidation**

En cas de dissolution pour quelque cause et quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts après avis des services officiels intéressés.